



## Union Nationale des Syndicats Autonomes

Ministère des Solidarités et de la Santé

UNSA Santé-Cohésion Sociale - Pièce 0335 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07

Tel : 01.40.56.43.64/49.63/56.88

E-mail : [unsa-solidarite@laposte.net](mailto:unsa-solidarite@laposte.net) et [syndicat-unsa-adm-centrale@sante.gouv.fr](mailto:syndicat-unsa-adm-centrale@sante.gouv.fr)

Paris, le 17 mai 2019

**Madame Eliane HOULETTE**  
**Procureur de la République financier**  
TGI Paris  
Parvis du Tribunal de Paris  
75859 Paris Cedex 17

Madame le Procureur de la République financier,

Notre organisation syndicale, UNSA Santé-Cohésion-Sociale, a découvert au journal officiel du 5 mai 2019 la publication d'un arrêt du 23 avril 2019 de la Cour de discipline budgétaire et financière qui condamne les agissements d'un directeur général d'Agence Régionale de Santé (ARS), en l'espèce Monsieur Philippe CALMETTE<sup>1</sup>.

La responsabilité disciplinaire de Monsieur Philippe CALMETTE a ainsi été reconnue par la Cour de discipline budgétaire et financière pour avoir utilisé entre 2013 et 2015 des fonds publics dans le cadre du fond d'intervention régional<sup>2</sup> (FIR) pour la construction d'un pôle mère-enfant à l'hôpital de M'Bour au Sénégal et d'une unité Alzheimer au centre hospitalier de Rabat au Maroc.

Monsieur Philippe CALMETTE a ainsi soustrait des fonds publics destinés à la région du Limousin quasiment durant toute la période de son mandat et notre organisation syndicale ne peut être qu'offusquée par le motif en défense évoqué dans ce jugement qui reposait sur le fait que ces investissements au Sénégal et au Maroc « *avaient un lien avec la qualité des soins en Limousin puisqu'ils contribuaient aux échanges de bonnes pratiques et à la formation continue des professionnels de santé du Limousin, compte tenu notamment des stages ou missions qu'ils pouvaient accomplir auprès de ces établissements étrangers* ». Cela revient à dire que le Limousin ou les régions voisines, ne disposaient alors d'aucune structure de soins similaire pour permettre aux professionnels de santé du Limousin de s'y former, et si tel était le cas, pourquoi ces fonds publics n'avaient pas été directement affectés à des structures régionales pour compenser ce déficit !

---

<sup>1</sup> Nommé directeur général ARS du Limousin par décret du 30 août 2012 ; cessation de fonction par décret du 26 novembre 2015 et nommé Inspecteur général des affaires sociales (IGAS) par décret du même jour le 26 novembre 2015. Décret du 13 juillet 2012 portant promotion et nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, décerné par Monsieur François HOLLANDE au titre de « directeur général d'une fédération nationale d'associations en faveur des personnes handicapées ; 31 ans de services ». Actuellement Président délégué de NEXEM identifiant siret établissement 817 664 659 00015 ; 14 RUE DE LA TOMBE ISSOIRE 75014, PARIS 14

<sup>2</sup> Le FIR est régi par les articles L. 1435-8 et suivant du code de la santé publique qui fixent les objectifs de ce FIR à savoir le financement des actions, des expérimentations et le cas échéant des structures concourant à la promotion de la santé, la prévention des maladies, du handicap, l'organisation et la promotion du parcours de santé coordonnés, la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, la permanence des soins, la répartition des professionnels de santé et des structures sur le territoire, l'efficacité des structures sanitaires et médico-sociales et l'amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au développement de la démocratie sanitaire.

De même, nous avons également été surpris de voir la clémence relative de ce jugement qui fixe à 500 euros l'amende infligée à Monsieur Philippe CALMETTE, quand bien même, comme il est soutenu, que monsieur Philippe CALMETTE ait tenu informé le ministère de la santé, ce qui reste à prouver, tant il n'avait aucun droit à ainsi détourner ces fonds publics pour financer des structures sanitaires à l'étranger qui n'apportent aucune amélioration direct à l'organisation sanitaire et sociale régionale. Pourquoi dans ce cas, le ou la ministre de la santé, au moment des faits, n'a-t-il pas financé directement ces structures étrangères en utilisant des fonds dédiés et pourquoi Monsieur Philippe CALMETTE aurait-il accepté d'utiliser des fonds destinés à la région du Limousin pour ce faire ?

Alors que nos concitoyens manifestent leur mécontentement depuis plusieurs mois faisant état régulièrement du manque de structure sanitaire, du poids de l'impôt ou des charges sociales, et que par ailleurs le personnel des ARS subit des pressions budgétaires très forte, que les déserts médicaux et la souffrance du personnel hospitalier perdurent, des fonds destinés à la région ont été soustraits par décision du directeur général pour financer des structures sanitaires à l'étranger en toute illégalité et sans aucun bénéfice direct ou indirect pour la région.

C'est la raison pour laquelle UNSA Santé-Cohésion-Sociale ne peut rester passif face à ce type d'agissement et porte ainsi à votre connaissance ces éléments afin que vous puissiez décider des suites judiciaires à entreprendre le cas échéant.

Je vous prie d'agréer, Madame le Procureur, l'expression de ma très haute considération.

**Stéphane BLANCHON**  
**Secrétaire Général de l'UNSA Santé Cohésion-Sociale**



Pièce jointe :

- Arrêt n°233-808 du 23 avril 2019 de la Cour de discipline budgétaire et financière